

DEPARTEMENT DU BAS -RHIN
COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE BARR

ARRETE N° A08-2026 PORTANT DELEGATION DE FONCTION AU SEPTIEME
VICE-PRESIDENT

LE PRESIDENT

- VU** la loi N° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi N° 99-586 du 12 juillet 1999 modifiée relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale ;
- VU** la loi N° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;
- VU** la loi N° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;
- VU** le décret N° 2014-90 du 31 janvier 2014 portant application de l'article 2 de la loi N° 2013-907 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ;
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 5211-2, L 5211-9 et L 5211-10 ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 22 octobre 2012 portant création de la Communauté de Communes Barr Bernstein par fusion des Communautés de Communes du Piémont de Barr et du Bernstein et de l'Ungersberg et adoption de ses statuts ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 7 août 2013 portant actualisation des compétences de la Communauté de Communes du Pays de Barr-Bernstein et définition de l'intérêt communautaire ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 23 mars 2015 portant extension des compétences, définition de l'intérêt communautaire et modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 30 décembre 2016 portant changement de dénomination, mise en conformité partielle des statuts et refonte statutaire de la Communauté de Communes Barr Bernstein ;
- VU** l'Arrêté Préfectoral du 28 mars 2017 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 25 juin 2021 portant transfert de la compétence « organisation de la mobilité au sens du titre III du livre II de la première partie du code des Transports, sous réserve de l'article L. 3124-2 du même code » à la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU l'Arrêté Préfectoral du 27 novembre 2025 portant mise en conformité des statuts de la Communauté de Communes du Pays de Barr ;

VU la délibération N° 003-03-2026 du 16 avril 2026 du Conseil de Communauté statuant sur la composition du Bureau et portant plus particulièrement sur la détermination du nombre de Vice-Présidents et des autres membres ;

VU la délibération N° 004-03-2026 du 16 avril 2026 du Conseil de Communauté statuant sur l'élection des Vice-Présidents

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L 5211-9 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux Vice-Présidents, et en l'absence ou en cas d'empêchement de ces derniers, à d'autres membres du Bureau ;

CONSIDERANT qu'il incombe dès lors de préciser la nouvelle répartition des attributions respectives de chaque Vice-Président ainsi que l'étendue de leurs délégations ;

ARRETONS

ARTICLE 1^{er} – DISPOSITIONS GENERALES

§ 1.1 **Monsieur VINCENT KIEFFER, septième Vice-Président, est délégué sous notre surveillance et notre responsabilité pour remplir toutes les fonctions relevant du domaine DU DEVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ENVIRONNEMENT;**

§ 1.2 Cette délégation s'étend à cet effet et notamment à l'exercice de toute attribution rattachée aux matières suivantes :

- Interventions dans toutes les démarches à dimension communautaire contribuant au développement durable, notamment en matière de mobilités et de maîtrise d'énergie dans le cadre plus particulièrement du Plan Climat Air Energie Territorial ;

et, d'une manière générale, à toute action se rapportant au champ de compétences défini au § 1.1.

§ 1.3 Monsieur VINCENT KIEFFER sera en outre délégué pour l'exercice de fonctions relevant des attributions particulières suivantes :

- Actions dans l'ensemble des domaines relevant globalement des compétences communautaires relatives à la protection et la mise en valeur de l'environnement en lien avec le PETR et, en particulier, les missions liées au cycle de l'eau ;
- Relations avec l'ensemble des organismes et acteurs œuvrant communément dans les différents secteurs d'activités en lien avec les compétences communautaires relatives à la protection et la mise en valeur de l'environnement et des espaces naturels ;
- Plans de gestion des déchets.

§ 1.4 Monsieur VINCENT KIEFFER sera par ailleurs chargé, en alternance avec la 2^{ème} Vice-Présidente, le 3^{ème} et le 5^{ème} et Vice-Présidents, de la co-présidence de la Commission Equipements, Développement Durable et Urbanisme (2^{ème} CPCC) pour toutes les questions relevant de son champ de délégation, et de toute autre commission ad hoc ou comité de pilotage susceptible d'être instituée dans son domaine d'intervention.

§ 1.5 En vertu de l'article L 2122-25 du CGCT, Monsieur x est investi des missions de représentation de l'EPCI auprès des instances et organismes extérieurs pour l'ensemble des fonctions relevant des délégations de fonctions visées aux § 1.2 et 1.3.

§ 1.6 Dans le cadre des fonctions relevant de son domaine d'intervention, Monsieur VINCENT KIEFFER est habilité à signer tout document, pièces ou correspondances s'y rapportant, à l'exception de ceux

portant ordonnancement des dépenses et des recettes qui resteront de la seule compétence du Président et, le cas échéant, du 1^{er} Vice-Président.

ARTICLE 2^{ème} - DISPOSITIONS PARTICULIERES

- § 2.1 Monsieur VINCENT KIEFFER est habilité, en cas d'absence ou d'empêchement du Président, à prendre les décisions qui lui ont été déléguées par l'organe délibérant en application de l'article L 5211-10 du CGCT.
- § 2.2 Cette délégation ne pourra cependant s'exercer que pour les attributions définies dans la délibération adoptée à cet effet par le Conseil de Communauté et susceptibles d'entrer limitativement dans le champ des délégations des fonctions définies au §1.2 et 1.3 du présent arrêté.

ARTICLE 3^{ème} – DISPOSITIONS COMMUNES

- § 3.1 En cas d'empêchement dans les conditions prévues à l'article L 2122-17 du CGCT, le Président est remplacé provisoirement, dans la plénitude de ses fonctions par un Vice-Président dans l'ordre des nominations.
- § 3.2 Les matières déléguées dans les différents domaines d'attribution visés à l'article 1^{er} étant susceptibles de s'exercer de manière concurrente, les remplacements en cas d'empêchement pour l'exercice des délégations de fonctions relevant du 7^{ème} Vice-Président s'effectueront dès lors dans l'ordre des nominations des Vice-Présidents conformément à l'article L.2122-17 du CGCT, applicable aux EPCI en vertu de l'article L.5211-9.
- § 3.3 Les délégations de fonction consenties au titre du présent dispositif ne font pas obstacle à un exercice conjoint et direct de l'ensemble des attributions déléguées par le Président, qui conserve par conséquent la plénitude et la souveraineté de ses pouvoirs qui lui sont conférés par les lois et les règlements.
- § 3.4 Lorsqu'il estime se trouver en situation de conflits d'intérêts au sens de l'article 2 de la loi du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique, dans le cadre de l'exercice des délégations de fonction prévues par le présent arrêté, Monsieur VINCENT KIEFFER en informera le Président par écrit en précisant la teneur des questions pour lesquelles il estime ne pas devoir exercer ses compétences et qui feront alors l'objet d'un arrêté de l'autorité délégante.

ARTICLE 4^{ème} – DISPOSITIONS FINALES

- § 4.1 Le présent arrêté prend effet immédiat au jour de sa signature.

§ 4.2 Madame la Directrice Générale des Services est chargée de son exécution

Fait à BARR, le 2026

Le Président

CLAUDE HAULLER

SPECIMEN DE SIGNATURE

Monsieur VINCENT KIEFFER

CERTIFICATION DE NOTIFICATION

Le présent arrêté a été notifié à l'intéressé, le 2026
Signature

CERTIFICATION DE PUBLICATION

Le Président certifie que le présent arrêté sera affiché au siège de l'EPCI
du au
(délai minimal de 2 mois)

CARACTERE EXECUTOIRE ET RECOURS

Le Président certifie le caractère exécutoire du présent acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de 2 (deux) mois à compter de sa publication.